

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,  
le 20/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **TRIADIS SERVICES**

Avenue des Grenots  
ZA SUDESSOR  
91150 Étampes

Références : D2023- 1149  
Code AIOT : 0006506782

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Sèché Environnement.

Le site d'Étampes est une plateforme de transit, de regroupement et de tri de déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), de déchets dangereux (DD), de déchets dangereux des ménages (DDM), de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), de produits chimiques de laboratoire (PCL), ou encore de déchets non dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données aux inspections du 06/10/2022 et du 15/02/2023 ;
- Traçabilité des déchets dangereux avec "Trackdéchets" ;
- Application de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 "BREF WT" et notamment les I, III, IV de l'annexe 2 et le X de l'annexe 3.1 ;
- Conditions de stockage des déchets ;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Avant l'arrivée de la DRIEAT, un incendie a eu lieu dans une benne contenant des déchets métalliques. L'incendie a été éteint par les équipes de l'exploitant. Toutefois, les services de secours ont été appelés au cas où l'exploitant soit en difficulté pour éteindre le feu.

L'inspection rappelle à l'exploitant être dans l'attente de la transmission de la fiche BARPI.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que l'exploitant doit mettre à jour sa déclaration des autosurveillances des rejets aqueux et des eaux souterraines sur GIDAF pour l'année 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 3.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Rapport Annuel	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 9.4.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Inventaire des flux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, III. de l'annexe 2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prescriptions spécifiques aux aires de réception,	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'entreposage, de tri			
2	Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	SGS – Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1 et I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Valeurs Limites d'Émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3	/	Sans objet
10	Surveillance - MTD relatives à la surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, IV. de l'Annexe 2 et X. de l'annexe 3.1	/	Sans objet
11	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I. de l'annexe 2	/	Sans objet
13	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève deux non-conformités quant à l'absence du rapport annuel d'activité et l'exploitant doit disposer de l'ensemble des documents prévus au III. de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, en particulier les schémas simplifiés des procédés et les informations sur les caractéristiques des effluents gazeux.

De plus, deux remarques sont formulées :

1. L'exploitant doit répondre quant à la pertinence de l'absence de test de la détection flamme associée à l'extinction par buses au-dessus de la fosse, la benne et du broyeur.

2. L'exploitant doit aussi se positionner quant à la poursuite de la surveillance des COV listés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 issus du broyeur.

#### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantité maximale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe confidentielle
<b>Constats :</b> Pour rappel, lors de l'inspection du 06 octobre 2022, l'inspection constate que la zone grillagée des expéditions de déchets de bouteilles de gaz et d'aérosols n'est pas fermée à clé.  Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, celle-ci est fermée.  Ce point est donc soldé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2017
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantité maximale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe confidentielle
<b>Constats :</b> Pour rappel, lors de l'inspection du 15 février 2023, l'inspection constate que : * les quantités maximales sont dépassées sur la zone de stockage des expéditions de déchets liquides solvantés, * le marquage au sol définissant une zone de stockage n'est pas respecté. Les déchets sont stockés

au-delà des marquages au sol,

\* concernant la zone de stockage des ampoules et néons, ceux-ci ne sont pas stockés à l'abri des pluies météoriques,

\* la zone de stockage des déchets non dangereux pour valorisation est aussi encombrée. Des emballages en carton contenant des récipients en verre sont en attente de vidage dans la benne ad hoc.

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'inspection constate que :

\* l'état des stocks "pompiers" du 16 octobre 2023, c'est-à-dire les quantités de déchets et autres matières combustibles ou inflammables au soir du 16 octobre ne montre pas de dépassement des quantités maximales,

\* l'organisation des stockages des zones rappelées ci-dessus est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Ce point est donc soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023

**Prescription contrôlée :**

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.
- les valeurs limites des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais.

Composés organiques volatils

La limite de concentration en composés organiques volatils des émissions des installations visées à

l'article 3.2.2 ci-dessus (rejets canalisés), est fixée à :

- 20 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux supérieur à 100 g/h,
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour un flux inférieur ou égal à 100 g/h.

#### Broyeur-déchetageur

L'exploitant réalise une étude afin d'estimer les substances émises lors des opérations de broyage/déchetage, en fonction des différents contenants, sur une période de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivants la fin de la période d'estimation des émissions. En particulier, l'exploitant évaluera de façon distincte les COV particuliers (visés au 7° de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) des autres COV susceptibles d'être émis par les installations. L'évaluation concernera toutes les émissions associée à l'installation de broyage-concassage (du stockage avant broyage-déchetage, de l'opération de broyage-déchetage, elle-même et du stockage des déchets broyés et déchetés avant évacuation).

En fonction des résultats, une autosurveillance des émissions pourra être imposée.

L'exploitant met tout en œuvre pour limiter au maximum les émissions diffuses des polluants susceptibles d'être émis (poussières, COV, ...) lors des opérations de broyage/déchetage.

#### Installations - Traitement - Paramètres

Poste de transvasement H2 - Charbon actif - COV

Salle de confinement - Charbon actif - COV

Unité de valorisation emballages - Charbon actif - COV

Laboratoire - Charbon actif - COV

#### Constats :

Suite à l'inspection du 06 octobre 2022, il est demandé à l'exploitant de quantifier les flux et quantités de COVT et de COV inscrits à l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 émis annuellement.

Par courriel du 16/10/2023, l'exploitant transmet :

\* les mesures des rejets atmosphériques de janvier 2022, aucun dépassement

\* les mesures des rejets atmosphériques de juillet 2022, dépassement en COVt sur le broyeur

\* les mesures des rejets atmosphériques de mars 2023, pas de dépassement en COVt

Les rejets en COV de l'annexe 3 de l'arrêté du 02 février 1998 sont aussi quantifiés au cours de ces mesures.

Suite à ces mesures, l'exploitant propose de poursuivre les mesures semestrielles en COV.

Cela fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Remarque :** L'exploitant doit aussi se positionner quant à la poursuite de la surveillance des COV émis en sortie du broyeur et listés à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Rapport Annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 9.4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant ne produit toujours pas de rapport annuel. Il s'est engagé à transmettre celui de 2022 fin octobre. <b>A date, l'inspection ne l'a pas reçu.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 5 : SGS – Organisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Encadrement des activités sous-traitées et des sous-traitants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 06/10/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une procédure relative à l'entretien des installations pour les équipements nécessitant un entretien régulier et/ou un contrôle périodique réglementaire, notamment les MMR sont visées par cette procédure.  De plus l'exploitant poursuit sa démarche de certification MASE, système de management dont l'objectif est l'amélioration permanente et continue des performances Sécurité Santé Environnement des entreprises.

Ce point est donc soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : SGS – Formation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I.1 et I,3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Maîtrise des compétences

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023

**Prescription contrôlée :**

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'exploitant présente la nouvelle trame du plan de prévention qu'il va prochainement mettre en œuvre. Parmi les modifications apportées, les habilitations des personnels à engager sur les travaux sont demandées.

L'exploitant précise que ces qualifications seront vérifiées lors de l'accueil sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant déclare proscrire la sous-traitance en cascade.

Par ailleurs, l'exploitant poursuit son processus de certification MASE. Deux audits blancs ont eu lieu sur le site d'Etampes en fin d'année 2022 et en juin 2023. Il est prévu que le site d'Etampes soit certifié d'ici la fin du 1er semestre 2024.

À noter, les autres sites de Triadis sont en cours de certification.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : SGS – Maîtrise d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Encadrement de l'activité sous-traitées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'exploitant présente le nouveau questionnaire de consultation des fournisseurs. L'objet est d'évaluer le niveau de maîtrise des fournisseurs dans les domaines attendus par l'exploitant.

Ce questionnaire traite de 4 enjeux : l'énergie, l'environnement, la sécurité et la qualité.

Le site d'Etampes est ISO 9001 et en cours de certification MASE.

**Remarque :** Concernant l'exemple relevé dans le rapport de novembre 2022, l'exploitant répondra quant à la pertinence de l'absence de test de la détection flamme associée à l'extinction par buses au-dessus de la fosse, la benne et du broyeur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : SGS – Maîtrise d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Réalisation de l'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 16/02/2023

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-

traitées, font l'objet de telles procédures.  
 Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.  
 Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

**Constats :**

L'exploitant déclare que l'étalonnage des capteurs est effectué deux fois par an. Il précise :  
 \* en cas de dérive « positive », les capteurs affichent donc une valeur mesurée supérieure à la concentration réellement présente en salle de transvasement, cette dérive ne présentant donc pas de risque pour la sécurité du site.  
 \* en cas de dérive « négative », les capteurs affichent donc une valeur mesurée inférieure à la concentration réellement présente en salle de transvasement, cette dérive présente pour la sécurité du site.

Afin de détecter une éventuelle dérive des détecteurs, l'exploitant déclare que le contrôle des valeurs affichées par les capteurs dans le SSI va être effectué chaque semaine lors de la ronde des EIPS quand la salle n'est pas en activité.  
 Si la valeur affichée est inférieure à 0 cela signifie qu'il y a une dérive négative. En conséquence, l'opération de ré-étalonnage des capteurs devra être anticipée.

Ce point est soldé. Il sera vérifié à nouveau lors du prochain contrôle.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Valeurs Limites d'Émission des eaux exclusivement pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets Eaux

**Prescription contrôlée :**

Le débit maximal journalier est fixé à 240 m3. Le débit horaire maximal est fixé à 10 m3/h.  
 Paramètres Concentrations sur prélèvement moyen 2 heures PARAMETRES CLASSIQUES  
 Températures, pH, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, MES, azote global, Phosphore total, COT, Cyanures libres, ALKYLPHENOLS Nonylphénols AUTRES Chloroalcanes, CHLOROBENZENES / Hexachlorobenzène, Pentachlorobenzène, COHV, Tétrachloroéthylène, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène, Hexachlorobutadiène, 1,2 Dichloroéthane, Dichlorométhane, Trichlorométhane, HAP, Fluoranthène, Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, Indeno (1,2,3-cd) Pyrène, Anthracène, Naphtalène, METAUX, Mercure et ses composés, Cadmium et ses composés, Arsenic et ses composés, Chrome et ses composés, Plomb et ses composés, Nickel et ses composés, Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés, ORGANOETAINS, Tributylétain et ses composés, PBDE / 7 BDE : 28,47,99,100,153,154,183, Diphényléthers bromés, BTEX | / Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène, PESTICIDES \* / Chlorpyrifos, Chlortoluron, 2,4 D {Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique, Isoproturon, Linuron, 2,4 MCPA (Acide 4-chloro-2-méthylphénoxyacétique), Oxadiazon, PCB / 7 PCB : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194,

**Constats :**

Pour rappel, le contrôle inopiné Eau 2023 a mis en évidence un dépassement important de la VLE

sur le paramètre Nickel, dépassement de deux fois la valeur limite d'émission.  
De plus, un dépassement important sur ce même paramètre apparaît lors du contrôle du 20 janvier 2022 effectué dans le cadre de l'auto-surveillance de l'exploitant.

Lors de l'inspection du 17 octobre 2023, l'exploitant explique :

\* Le prestataire de filtration l'a informé que des traces de certains métaux (dont le nickel) peuvent être présentes sur le charbon présent dans les filtres (rôle de catalyseur).

\* les filtres livrés sur Triadis Etampes n'étant ni rincés, ni mis en eaux par le prestataire, ou par les opérateurs du site avant les opérations de relavage, il est donc vraisemblable que ces traces proviennent directement du charbon présent dans les filtres ; le filtre étant changé chaque début d'année.

\* lors de l'analyse complète des rejets en janvier 2023, il n'était pas apparu de traces de nickel.

\* une analyse des eaux de bassin avant filtre a été réalisée en avril 2023. Celle-ci n'a pas montré de traces de nickel.

L'exploitant conclut que la problématique de traces de nickel dans les rejets est directement liée au charbon présent dans les filtres.

Afin d'éviter ce type de non-conformité à l'avenir, l'exploitant déclare que les filtres seront donc dorénavant rincés et mis en eau en zone de lavage, puis tourneront en circuit fermé durant 24h sur l'installation de filtration.

Par courriel du 25 octobre, l'exploitant informe l'inspection qu'il a eu une lecture erronée des résultats de janvier 2022 concernant le paramètre Nickel dans les rejets d'eaux pluviales. La concentration a été mesurée à 7,1 microgrammes par litre et affichée à l'inspection à 710 microgrammes par litre.

Le rejet de janvier 2022 est donc conforme.

Cela ne remet pas en cause le dépassement constaté en février 2023 et l'utilité des mesures correctives énoncées ci-dessus par l'exploitant.

Ce point est soldé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Surveillance - MTD relatives à la surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, IV. de l'Annexe 2 et X. de l'annexe 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des effluents aqueux

**Prescription contrôlée :**

Paramètre - Valeur limite - Fréquence de surveillance

Matières en suspension (MES) - 60 mg/L - mensuelle

Demande chimique en oxygène (DCO) - 180 mg/L - mensuelle

Carbone organique total (COT) - 60 mg/L - mensuelle

Paramètre - Fréquence de surveillance

PFOA - semestrielle

PFOS - semestrielle

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant réalise son autosurveillance sur les paramètres MES, DCO et COT et sur les PFOA et PFOS aux fréquences demandées par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

Toutefois, l'exploitant doit mettre à jour sa déclaration des autosurveillances sur GIDAF pour l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Système de management environnemental

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, I. de l'annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF WT

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
  - a) Organisation et responsabilité ;
  - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - c) Communication ;
  - d) Participation du personnel ;
  - e) Documentation ;
  - f) Contrôle efficace des procédés ;
  - g) Programmes de maintenance ;
  - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
  - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
  - a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
  - b) Mesures correctives et préventives ;
  - c) Tenue de registres ;
  - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;

8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;

9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;

11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;

12. Plan de gestion des résidus ;

13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;

14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;

15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

**Constats :**

Le site est certifié ISO 14001. La dernière certification du 12 avril 2022 est valide pour une durée de 3 ans. Un audit intermédiaire de surveillance a été réalisé le 13 avril 2023.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Inventaire des flux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, III. de l'annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF WT

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;

b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents

aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
- c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

- a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
- c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
- d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé les schémas simplifiés prévus au 1. du III. de l'annexe 2.

Concernant le 2. du III. de l'annexe 2, l'exploitant suit un ensemble de 59 polluants dans les émissions aqueuses, mesurés plusieurs fois par an. Ces émissions ne proviennent que d'eaux de pluie, qui peuvent quand même ruisseler sur des déchets. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Pour le 3. du III. de l'annexe 2, l'exploitant réalise des analyses de nombreux COV et des COV de l'annexe III de l'AM du 2 février 1998. Les substances pertinentes sont a priori mesurées, il y a beaucoup de paramètres mesurés. En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'un document présentant l'ensemble des informations prévues.

**Non-conformité :** L'exploitant doit disposer de l'ensemble des documents prévus au III. de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019, en particulier les schémas simplifiés des procédés et les informations sur les caractéristiques des effluents gazeux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de

déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

**Constats :**

L'exploitant utilise Trackdéchets pour la traçabilité des bordereaux de suivi des déchets. Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet